

DELIBERATION N° 2023-314

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 octobre 2023 portant approbation de deux contrats conclus entre RTE et sa filiale Airtelis

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (« Directive Electricité »).

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE LA SAISINE DE LA CRE

Pour les besoins de renouvellement et d'évolution de son réseau, RTE souhaite contractualiser l'achat de prestations de location d'hélicoptères « coque nue » (sans pilote). Ces prestations concernent les activités suivantes :

- Levage et déroulage avec hélicoptère petit porteur (lot 1) ;
- Visite de ligne avec hélicoptère petit porteur (lot 2) ;
- Levage avec hélicoptère gros porteur de capacité minimale de 3.6 tonnes et travaux nacelle (lot 3) ;
- Levage avec hélicoptère gros porteur de capacité minimale de 4.2 tonnes (lot 4) ;

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE, délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE, délibération de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

- Déroulage avec hélicoptère gros porteur (lot 5).

La sélection des entreprises pour les différents lots a été mise en œuvre au travers d'une procédure d'appel d'offres. Cette procédure a été réalisée avec mise en concurrence de différentes entreprises, à l'issue de la publication le 9 mars 2022 d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne. La durée prévisionnelle du contrat est de deux années, reconductible pour une durée d'un an, deux fois maximum.

Par courrier reçu le 25 juillet 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord-cadre référencé CXM23TE001 liant RTE et sa filiale Airtelis concernant l'ensemble des 5 lots : la société Airtelis a ainsi été sélectionnée avec un autre candidat pour le lot 1, avec deux autres candidats pour le lot 3 et est le seul attributaire pour les lots 2, 4 et 5. La CRE a sollicité des informations complémentaires par courriel du 21 septembre 2023. RTE a apporté les informations complémentaires par courriel du 26 septembre 2023.

Les marchés attribués à chaque candidat sélectionné et les modalités techniques, financières et juridiques générales sont encadrés par l'accord susmentionné, qui définit pour les prestations attribuées à la société Airtelis un montant maximum, fondé sur des prix unitaires, fixé à [Confidentiel] k€ pour le lot 1, [Confidentiel] k€ pour le lot 2, [Confidentiel] k€ pour le lot 3, [Confidentiel] k€ pour le lot 4 et [Confidentiel] k€ pour le lot 5.

3. ANALYSE DU CONTRAT SOUMIS

L'accord-cadre soumis à la CRE constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et la société Airtelis qui est une société contrôlée à 100% par RTE, elle-même détenue majoritairement par EDF, soit par l'EVI. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

La CRE constate que la procédure d'achat a été réalisée en application des dispositions de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique. Les modalités du choix d'attribution des candidats reposent tout d'abord sur une recevabilité technique des offres puis, parmi les offres recevables, sur un critère de prix, pour 70% de la note finale, ainsi que sur un critère technique, pour 30% de la note finale. Les critères d'aptitude et de notation, techniques et financiers, ont ainsi été appliqués uniformément à l'ensemble des candidats. Dans le cas où deux offres ont été jugées recevables, 60% du lot a été attribué à l'entreprise la mieux classée et 40% du lot a été attribué à la seconde. Dans le cas où trois offres ont été jugées recevables, 50% du lot a été attribué à l'entreprise la mieux classée, puis 30% du lot a été attribué à la seconde entreprise la mieux classée et 20% du lot a été attribué à la troisième.

RTE a transmis à la CRE les éléments permettant de justifier que l'offre de la société Airtelis était la seule recevable pour les lots 2, 4 et 5. Ces justifications reposent sur la consistance de certaines offres (présence de l'ensemble des équipements pour réaliser les opérations) ou sur la capacité des modèles d'hélicoptères proposés afin d'assurer la mission (charge utile, capacité à effectuer un déroulage).

La CRE constate également que les offres des lots 1 et 3 se sont révélées très proches en termes de prix et que la société Airtelis a globalement obtenu une note technique supérieure aux autres candidats. RTE a transmis à la CRE la grille de notation utilisée et la CRE constate que la note technique de la société Airtelis s'explique notamment par la présence de matériels optionnels permettant d'améliorer la sécurité et la réalisation des opérations de RTE que les autres soumissionnaires ne proposaient pas.

La CRE considère ainsi que la procédure d'appel d'offres mise en œuvre par RTE permet de s'assurer que ce contrat est conclu à des conditions de marché.

Enfin, en raison de sa durée, l'accord-cadre peut faire l'objet d'avenants n'entraînant pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique. De tels avenants ne devant pas modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire, la CRE considère que ces avenants pourront faire l'objet d'une notification annuelle à la CRE.

5 octobre 2023

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 25 juillet 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord-cadre liant RTE et sa filiale Airtelis concernant un ensemble de prestations de location d'hélicoptères. La CRE a sollicité des informations complémentaires par courriel du 21 septembre 2023. RTE a apporté les informations complémentaires par courriel du 26 septembre 2023.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve ce contrat conclu entre RTE et sa filiale Airtelis.

Pendant la durée de l'accord-cadre, RTE transmettra chaque année un bilan des éventuels avenants, ne comportant pas de modifications substantielles, et conclus dans le cadre de l'accord-cadre conclu avec sa filiale Airtelis.

L'approbation de ces contrats ne préjuge en rien ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 5 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire

Valérie PLAGNOL